Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260415-D202604040-DE

PROCES VERBAL
ST-OUEN-DES-ALLEUX

Séance du conseil municipal du 14 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, **le quatorze avril à vingt heures,** le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUILLIOT,

Présents	M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme GOBÉ Laurence, Mme BRIAND Stéphanie, M. DOUAGLIN Émile, Mme BOURION Juliette, M. BATTAIS Régis, M. LEULIETTE Arnaud, M. HOCHARD Arnaud, Mme LE ROY Delphine, M. GESLIN Damien, Mme DELALANDE Sabrina, Mme GRATIEN Camille, Mme SENECHAL Marie,
Absents	M. RAIPIN-PARVEDY Philippe ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. PITOIS Ludovic ayant donné pouvoir à M. QUILLIOT Jean-Louis
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie,
Convocation	07/04/2026

2026 04 040 Vote d'une prise en charge du déficit de fonctionnement du budget annexe « Réserves foncières »

Vu le budget annexe « Réserves foncières »,
Afin d'équilibrer la section de fonctionnement (intérêts de l'emprunt), il convient de voter une prise en charge du déficit de fonctionnement du futur budget annexe « Réserves foncières » par le budget principal n°15000 d'un montant de 8 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- De verser la somme de 8 000 € du BP Principal 2026 n°15000 sur le futur budget annexe « Réserves foncières »,
- Prévoit les crédits en section dépenses de fonctionnement au compte 65736212 du BP Principal 2026 n°15000,
- Prévoit les crédits en section recettes de fonctionnement au compte 75822 du futur budget annexe 2026 « Réserves foncières ».
Pour : 15 voix

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 15/04/2026
Le Maire, Jean-Louis QUILLIOT

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.